Rép.nts aff. d'Orléans
FRC 3 25855
Case FRC 23299

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom de ses comités de Législation et de Sûreté générale réunis.

PAR NOEL;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA Convention nationale a ouï, à sa barre, la lecture de la pétition des citoyennes d'Orléans; elle l'a renvoyée à ses comités pour l'examiner et lui en rendre compte mardi 14 de ce mois. (V. aux adn

THE NEWBERRY LIBRARY

Les comités s'en sont occupés : le rapporteur a demandé la parole au jour fixé, il n'a pu l'obtenir que le 16, et il a aussitôt été interrompu par une demande de l'impression de son rapport, et d'un ajournement à samedi prochain. Cela a été décrété, quoiqu'il eût observé que, ne s'agissant que d'un décret préparatoire, et d'une explication de cinq à six minutes, il n'y avoit pas lieu, ni à l'impression, ni à l'ajournement.

Vos comités ont vu que ces citoyennes se plaignent d'arrestations et d'emprisonnemens faits dans la ville d'Orléans d'un grand nombre de citoyens, parmi lesquels sont compris, leurs pères, leurs maris, leurs parens et amis; la plupart pères de familles, arrachés à leurs atteliers, à leur commerce et aux travaux nécessaires à leur subsistance et à celle de nombre d'ouvriers qu'ils employoient.

Elles prétendent que ces arrestations sont presque toutes purement arbitraires, sans cause, sans motifs qui puissent les légitimer; quelques-unes en vertu de mandats d'arrêt, les autres sur une simple note ou liste de ceux qu'on vouloit arrêter.

Que la plupart de ceux qui sont arrêtés, ignorent encore quelle en est la cause, n'ayant reçu aucune copie du procès-verbal qui a dû en être dressé, ni subi d'interrogatoire, ce qui les a mis dans l'impossibilité de se justifier des inculpation qu'on a pu leur faire.

Que de telles arrestations sont une violation manifeste de la liberté, des droits naturels de l'homme et du citoyen, de toutes les lois positives, des principes que vous avez consacrés par vos décrets; qu'on ne peut donc les regarder que comme une oppression intolérable et très-répréhensible.

Que vos commissaires ont sans doute été indignement trompés par des malveillans, qui, sous le masque du patriotisme, tâchent de porter le trouble par-tout, en vexant les bons citoyens, ceux qui veulent le règne des lois, l'ordre, la paix, la tranquillité dans l'intérieur, pour pouvoir porter toutes vos forces contre les ennemis du dehors.

Que s'ils avoient pris, ou pu prendre le temps d'entendre les détenus sur les faits dénoncés contre eux, et dont ils se seroient facilement justifiés, ils leur auroient, sans doute, rendu la justice qu'elles viennent réclamer auprès de la Convention.

Mais ces citoyennes n'ayant que leur assertion à l'appui de leur exposé, votre comité a pensé que pour pouvoir juger en pleine connoissance de cause sur leur pétition, il croit indispensable d'approfondir la vérité.

Et d'abord de s'informer des faits et des motifs qui ont pu donner lieu à ces arrestations, et à des destitutions d'emplois, pour en revêtir d'autres; entendre ensuite les détenus sur les faits qui leur sont imputés, car nul ne doit être condamné sans être ouï,

La Convention a dans ce moment des commissaires à Orléans pour y prendre des informations sur le voyage de Philippe d'Orléans; les mêmes commissaires peuvent être chargés de prendre aussi les éclaircissemens que vos comités croient nécessaires pour rendre justice aux pétitionnaires et à ceux qui les intéressent, les envoyer ensuite aux comités pour les mettre en état de faire un rapport définitif sur cette affaire; en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant.

447

La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale réunis, décrète que les commissaires qu'elle a envoyés dans le département du Loiret pour prendre des informations sur le voyage de Philippe d'Orléans, s'informeront aussi des faits, des causes et des motifs qui ont donné lieu aux arrestations et destitutions dont il est parlé dans la pétition des citoyennes de ladite ville; en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront auxdits comités pour lui en faire un nouveau rapport, et cependant autorise les mêmes commissaires à faire mettre provisoirement en liberté ceux des citoyens détenus, contre lesquels il n'y a pas de mandat d'arrêt, ni de cause suffisante pour légitimer leur arrestation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.